

BGer 6B_402/2016 vom 28. November 2017

Bundesgericht, 2017-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_402_2016

FR: TF 6B_402/2016 du 28 novembre 2017

IT: TF 6B_402/2016 del 28 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

La recourante reproche à la cour cantonale de lui avoir dénié la qualité de partie plaignante. Elle fait valoir qu'elle est tenue d'assurer la sécurité du domaine dont elle est l'exploitante, conformément aux différents règlements en vigueur (Directives SKUS et directives établies par les Remontées Mécaniques Suisses) et que, partant, elle a été directement atteinte par l'infraction d'entrave à la circulation publique.

E. 1.1

Indépendamment de l'art. 81 al. 1er let. b ch. 5 LTF, la recourante peut se plaindre d'une violation de ses droits de partie à la procédure, lorsque cette violation équivaut à un déni de justice formel (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5; 136 IV 29 consid. 1.9 p. 40). Tel est le cas en l'espèce, dans la mesure où elle reproche à la cour cantonale de lui avoir dénié la qualité de lésée et, partant, de partie plaignante.

E. 1.2

Selon l' art. 118 al. 1 CPP , on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l' art. 115 CPP . Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). L' art. 115 al. 2 CPP prévoit aussi que sont considérées comme des lésées les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale.

En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 138 IV 258 consid. 2.3; 129 IV 95 consid. 3.1 p. 98 s. et les références citées). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 p. 5; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1148). En revanche, lorsque l'infraction protège en première ligne l'intérêt collectif, les particuliers ne sont considérés comme lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé (ATF 138 IV 258 consid. 2.3; 129 IV 95 consid. 3.1 p. 99 et les références citées).

E. 1.3.1

L' art. 237 ch. 2 CP , qui réprime l'entrave à la circulation publique, tend à la sauvegarde de la vie et de l'intégrité corporelle des personnes qui prennent part à la circulation publique (ATF 134 IV 255 consid. 4.1), et protège accessoirement ladite circulation (FIOLKA, Basler Kommentar, 3e éd., 2013, n° 6 ad art. 237 CP). En conséquence, revêt la qualité de lésé au regard de l' art. 115 CPP celui dont la vie et l'intégrité corporelle (mais non le patrimoine)

ont été mis en danger par la commission de l'infraction d'entrave à la circulation publique (MAZZUCHELLI/POSTIZZI, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung I, 2e éd., 2014, n° 70 ad art. 115 CPP).

E. 1.3.2

L'avalanche n'a pas causé une atteinte directe à un des droits individuels de la recourante. En tant qu'entreprise de remontée mécanique, la recourante est certes responsable de la sécurité des pistes et a dû organiser les opérations de sauvetage. Les frais de sauvetage ne sont toutefois qu'une atteinte indirecte au patrimoine de la recourante en considération de l'infraction en cause. C'est donc à juste titre que la cour cantonale a considéré que la recourante ne revêtait pas la qualité de lésée et, donc, de partie plaignante à la présente procédure pénale. Il appartiendra, le cas échéant, à la recourante d'agir, par la voie civile (cf. directives RMA n° 178 p. 35).

E. 1.4

Dans la mesure où la recourante n'est pas partie plaignante, elle n'a pas la qualité pour recourir au Tribunal fédéral sur le fond du litige (cf. art. 81 al. 1er let. b ch. 5 LTF). Ses griefs relatifs à l'acquiescement des intimés sont dès lors irrecevables.

E. 2

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. La recourante qui succombe doit supporter les frais judiciaires. Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité aux intimés qui n'ont pas été invités à déposer de mémoire dans la procédure devant le Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.